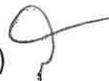


Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008  
(Étendue par arrêté du 16 mars 2009, Journal Officiel du 25 mars 2009) IDCC 7018  
Avenant n°36 du 7 Septembre 2022

**ENTRE :**

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep)



**D'une part,**

**ET :**

La fédération générale de l'agroalimentaire (FGA) CFDT



Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE-CGC



~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT~~

La fédération CFTC de l'agriculture CFTC (AGRI)



La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO



**D'autre part,**



## Préambule

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1

L'article 66 de la CCN « principe général » est complété après son alinéa 3 par les dispositions suivantes :

« Ainsi le contrat intermittent est ouvert aux emplois suivants :

<b>O2</b>	Ouvrier paysagiste d'exécution
<b>O3</b>	Ouvrier paysagiste spécialisé
<b>O4</b>	Ouvrier paysagiste qualifié
<b>O5</b>	Ouvrier paysagiste hautement qualifié
<b>O6</b>	Maître ouvrier paysagiste
<b>TAM 1</b>	Travaux d'exécution, d'organisation, de contrôle d'une équipe ou d'un service
<b>TAM 2</b>	Travaux d'exécution, d'organisation, de contrôle
<b>TAM 3</b>	Supervision des travaux d'exécution et/ou des projets confiés
<b>TAM 4</b>	Supervision des travaux d'exécution et/ou des projets confiés Avec expérience confirmée
<b>C</b>	Fonction administrative et/ou technique et/ou commerciale en subordination de la classification C1 ou C2
<b>C1</b>	Fonction administrative et de gestion
<b>C2</b>	Fonction technique, administrative, commerciale et/ou d'étude

NU.  
N4 2  
JR

## **ARTICLE 2**

L'article 67 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat de travail intermittent prévoit une ou plusieurs périodes travaillées par an.

Le contrat de travail est écrit et doit mentionner notamment :

- 1° la qualification du salarié
- 2° les éléments de la rémunération
- 3° la durée annuelle minimale de travail du salarié
- 4° les périodes de travail
- 5° la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes

Les dates de début et de fin de périodes travaillées sont précisées aux termes du contrat de travail.

Toute modification des dates visées ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

L'employeur est tenu de laisser au salarié concerné un délai suffisant pour faire connaître son acceptation ou son refus de la modification contractuelle proposée (délai d'un mois).

La répartition des heures de travail, à l'intérieur des périodes travaillées, doit être notifiée au salarié au moins 15 jours avant le début de la période, étant précisé que cette répartition peut varier d'une année sur l'autre notamment en raison de la saisonnalité des activités confiées.

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité. Les travailleurs intermittents sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents.

## **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant celui de la publication de son arrêté d'extension.

## **ARTICLE 4 : DEPOT ET EXTENSION**

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

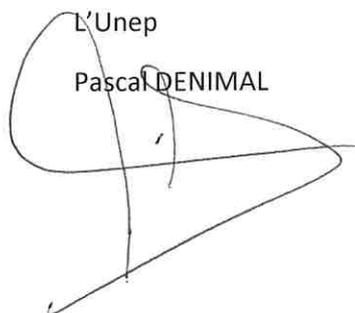
Fait à Paris, le 7 septembre 2022,



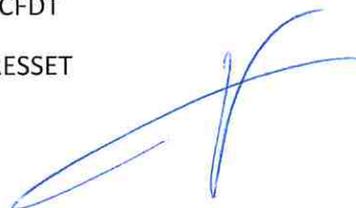
114 3  


Signataires :

L'Unep  
Pascal DENIMAL



FGA CFDT  
Stéphane GRESSET



FGTA FO  
Rabah DAHMANI



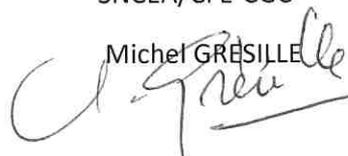
CFTC AGRI

Marilène GOMES



SNCEA/CFE-CGC

Michel GRÉSILLE



FNAF CGT